

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 80038

Numéro SIREN : 353 662 901

Nom ou dénomination : 2A BALARUC BEZIERS

Ce dépôt a été enregistré le 29/10/2021 sous le numéro de dépôt 19479

**PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
DE LA SOCIETE « 2A MONTPELLIER LATTES » (SOCIETE ABSORBEE)
PAR LA SOCIETE « 2A BALARUC BEZIERS » (SOCIETE ABSORBANTE)**

*Les Parties conviennent de signer le présent
Contrat de manière électronique, conformément aux
dispositions des articles 1366 et suivants du Code
civil, par l'intermédiaire du prestataire de services
www.docusign.com*

ENTRE LES SOUSSIGNEDES :

- La société **2A BALARUC BEZIERS**, société par actions simplifiée au capital de de 38.112,25 euros, dont le siège social est situé 23 Chemin du Mas du Padre, 34540 BALARUC LES BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 353 662 901 RCS BEZIERS, représentée par son Président, la société G3J, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Guy JEANJEAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu des décisions de l'associée unique en date du 29 octobre 2021 ;

Ci-après dénommée la « **société absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

- La société **2A MONTPELLIER LATTES**, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé 39 avenue de Fréjorgues, CS 90019, 34970 LATTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 401 555 636 RCS MONTPELLIER, représentée par son Président, la société HAELIS IMMOBILIER, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Jean-François SANCHEZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu des décisions de l'associée unique en date du 29 octobre 2021 ;

Ci-après dénommée la « **société absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Les parties visées ci-dessus sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

- La société **2A GROUPE IMMOBILIER**, société par actions simplifiée au capital de 334.126 euros, dont le siège social est situé 39 route de Fréjorgues, 34970 LATTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 482 768 447 RCS MONTPELLIER, représentée par son Président, la société G3J, elle-même représentée par son Gérant, M. Guy JEANJEAN,

Ci-après dénommée la « **société mère** »

1. PREAMBULE	4
1.1 Caractéristiques des sociétés participantes.....	4
1.1.1. <i>Caractéristiques de la société absorbante</i>	<i>4</i>
1.1.2. <i>Caractéristiques de la société absorbée</i>	<i>4</i>
1.2. Liens de capital entre la société absorbante et la société absorbée :	5
1.3. Dirigeants communs	5
1.4. Motifs et buts de la fusion	5
1.5. Comptes de référence.....	6
1.6. Méthode d'évaluation.....	6
1.7. Effets de la fusion	6
1.7.1. <i>Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée</i>	<i>6</i>
1.7.2. <i>Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée.....</i>	<i>6</i>
2. Apport – Fusion par la société absorbée à la société absorbante.....	7
2.1. Dispositions Préalables	7
2.2. Apport de la société 2A MONTPELLIER LATTES.....	7
2.2.1. <i>Actifs immobilisés.....</i>	<i>7</i>
2.2.2. <i>Actif circulant</i>	<i>9</i>
2.2.3. <i>Total des éléments d'actifs apportés.....</i>	<i>9</i>
2.2.4. <i>Pris en charge du passif.....</i>	<i>9</i>
2.2.5. <i>Actif net apporté</i>	<i>10</i>
2.2.6. <i>Engagements hors bilan</i>	<i>10</i>
2.2.7. <i>Date d'effet de la fusion</i>	<i>11</i>
2.2.8. <i>Propriété - Jouissance</i>	<i>11</i>
3. Rémunération de l'apport fusion.....	11
4. Charges et conditions	12
4.1. Enoncé des charges et conditions	12
4.2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :	12
4.3. Pour ces apports, la société absorbée, prend les engagements ci-après :	13
5. Conditions suspensives.....	13
6. Déclarations générales.....	13
7. Déclarations fiscales	14
7.1. Dispositions générales	14
7.2. Dispositions plus spécifiques.....	14
7.2.1. <i>Droits d'enregistrement</i>	<i>14</i>
7.2.2. <i>Impôt sur les sociétés</i>	<i>15</i>
7.2.3. <i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	<i>16</i>
8. Dispositions diverses.....	17
8.1. Formalités	17
8.2. Désistement	17
8.3. Frais	17
8.4. Election de domicile.....	17
8.5. Pouvoirs	17
8.6. Affirmation de sincérité	17
8.7. Signature et preuve	18

PRELABLE A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent projet de traité de fusion simplifiée est arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-1 et suivants du Code de commerce et sous les stipulations ci-après, de la société 2A BALARUC BEZIERS et de la société 2A MONTPELLIER LATTES par voie d'absorption de la seconde par la première.

1. PREAMBULE

1.1 Caractéristiques des sociétés participantes

1.1.1. Caractéristiques de la société absorbante

La société 2A BALARUC BEZIERS est une société par actions simplifiée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

« La société a pour objet directement et indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation et la vente de villas individuelles, immeubles divers et terrains à bâtir. Négociation seulement sans réalisation ;
- Activités de marchand de biens ;
- La réalisation pour des tiers d'études techniques, achat, vente de matériaux, la maîtrise d'œuvre en vue de la construction de maisons individuelles livrées clés en mains ;
- La réalisation exclusivement par sous-traitance, de travaux, entreprise générale du bâtiment et rénovation ;

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

En général faire toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. »

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 1^{er} mars 1990.

Le capital social de 2A BALARUC BEZIERS s'élève actuellement à 38.112,25 euros. Il est réparti en 2.500 actions de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées, et attribuées en totalité à la société 2A GROUPE IMMOBILIER (société par actions simplifiée au capital de 334.126 euros, ayant son siège social sis 39, avenue de Fréjorgues, CS 90019, 34973 LATTES CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482 768 447 RCS MONTPELLIER, ayant pour représentant légal la société G3J, présidente non associée, elle-même représentée par M. Guy JEANJEAN).

La société 2A BALARUC BEZIERS est dotée d'un Commissaire aux Comptes, la société SOFRACO – Axiome Associés, domiciliée 215, rue Samuel Morse, Le Triade 3, CS39529, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 333 464 030 RCS MONTPELLIER, représentée par M. Steve AMAT.

1.1.2. Caractéristiques de la société absorbée

La société 2A MONTPELLIER LATTES est une société par actions simplifiée qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- *Activité de construction de maisons individuelles ;*
- *L'exploitation d'un fonds de commerce de promotion immobilière, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature, l'activité de marchand de biens, la participation à toute société dont l'activité ou les intérêts sont semblables, connexes ou accessoires, ainsi que toutes prises de participation utiles à la gestion de l'entreprise ;*
- *L'ouverture en tous lieux de dépôts, agences et succursales, la prise à bail de tous immeubles, l'acquisition de tous droits et licences, concessions, dépôts de marques de fabriques et autres.*

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 juillet 1995.

Le capital social de la société 2A MONTPELLIER LATTES s'élève actuellement à 150.000 euros. Il est réparti en 150.000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à la société 2A GROUPE IMMOBILIER (société par actions simplifiée au capital de 334.126 euros, ayant son siège social sis 39, avenue de Fréjorgues, CS 90019, 34973 LATTES CEDEX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 482 768 447 RCS MONTPELLIER, ayant pour représentant légal la société G3J, présidente non associée, elle-même représentée par M. Guy JEANJEAN).

La société 2A MONTPELLIER LATTES est dotée d'un Commissaire aux Comptes la société SOFRACO – Axiome Associés, domiciliée 215, rue Samuel Morse, Le Triade 3, CS39529, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 333 464 030 RCS MONTPELLIER, représentée par M. Steve AMAT.

1.2. Liens de capital entre la société absorbante et la société absorbée :

Les sociétés 2A BALARUC BEZIERS et 2A MONTPELLIER LATTES sont détenues à 100% par la société 2A GROUPE IMMOBILIER, société mère.

1.3. Dirigeants communs

La société 2A BALARUC BEZIERS est présidée par la société G3J, elle-même représentée par son Gérant M. Guy JEANJEAN.

La société 2A MONTPELLIER LATTES est présidée par la société HAELIS IMMOBILIER, elle-même représentée par son Gérant, M. Jean-François SANCHEZ.

Etant précisé que :

- La société HAELIS IMMOBILIER est également Directrice Générale de la société 2A BALARUC BEZIERS ;
- La société G3J est également Directrice Générale de la société 2A MONTPELLIER LATTES.

La société GROUPE GJ IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 174 000 euros ayant son siège social sis 15 avenue de Maupas, 34110 MIREVAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 842 646 234, représentée par son Gérant, Monsieur Guilhem JEANJEAN, est Directrice Générale des sociétés 2A BALARUC BEZIERS et 2A MONTPELLIER LATTES.

1.4. Motifs et buts de la fusion

Il convient de rappeler que les sociétés 2A BALARUC BEZIERS et 2A MONTPELLIER LATTES sont détenues à 100% par la société 2A GROUPE IMMOBILIER, société mère.

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante, à optimiser l'organisation, améliorer et simplifier la structuration du groupe.

Elle se traduira également par un allègement des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

1.5. Comptes de référence

Les termes et conditions de présent traité de fusion ont été établis par la société absorbante et la société absorbée, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2020 (ci-après les « **Comptes** »), date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et régulièrement approuvés, lors des décisions de l'associée unique de la société absorbante et de l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'absorbée en date du 30 juin 2021

Les derniers comptes annuels de la société absorbante et de la société absorbée étant clos depuis plus de six mois, la société absorbante et la société absorbée ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 31 août 2021, soit une date antérieure de mois de trois mois à celle du projet de traité de fusion selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les comptes arrêtés en date du 31 décembre 2020, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe au présent traité de fusion (**Annexe 1**).

1.6. Méthode d'évaluation

La société absorbante et la société absorbée étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2017-01, à leur valeur nette comptable tels qu'ils figurent dans les comptes de la société 2A MONTPELLIER LATTES, arrêtés au 31 décembre 2020.

Pour rappel, le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019 publié au JO du 29) étend le champ d'application des règles de comptabilisation des fusions et opérations assimilées aux fusions sans échange de titres visées à l'article L 236-3 du Code de commerce. Ces opérations étant réalisées entre des entités sous contrôle commun, les éléments transférés doivent obligatoirement être transcrits dans les comptes de la société absorbante ou des sociétés issues de la scission, pour leur valeur comptable en application de l'article 743-1 du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

1.7. Effets de la fusion

1.7.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

1.7.2. Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en lieux et place de cette dernière et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par de la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :**2. APPORT – FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE****2.1. Dispositions Préalables**

La société 2A MONTPELLIER LATTES apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société, 2A BALARUC BEZIERS, l'absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2020. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la constatation par le président de la société 2A BALARUC BEZIERS, société absorbante, de la non-opposition des créanciers sociaux (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

2.2. Apport de la société 2A MONTPELLIER LATTES

L'actif comprenait, à la date du 31 décembre 2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés.

2.2.1. Actifs immobilisés**Immobilisations incorporelles**

Le fonds de commerce de « *construction de maison individuelles promotion immobilières* » exploité par la société 2A MONTPELLIER LATTES, sis 39 avenue de Fréjorgues, 34970 Lattes, les pièces de comptabilité, les registres et de manière générale tous documents quelconques appartenant à la société 2A MONTPELLIER LATTES et se rapportant à l'activité apportée.

Pour mémoire

Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société 2A MONTPELLIER LATTES en vue de lui permettre l'exploitation de son activité, tant en France qu'à l'étranger, en ce compris les droits afférents au bail commercial en date du 1^{er} décembre 2013 et son avenant en date du 1^{er} janvier 2021 ci-annexé (Annexe 2).

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Frais d'établissement	-	-	-
Frais de développement	-	-	-
Concessions, brevets et droits similaires	9 356	8 152	1 205
Fonds commercial	46 174	-	46 174
Autres immobilisations incorporelles	-	-	-
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	-	-	-

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Total des immobilisations incorporelles	55 530	8 152	47 379

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Terrains	-	-	-
Constructions	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage industriels	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	40 969	30 143	10 826
Immobilisations en cours	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-
Total des immobilisations corporelles	40 969	30 143	10 826

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Participations évaluées par mise en équivalence	-	-	-
Autres participations	15	-	15
Créances rattachées à des participations	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-
Prêts	-	-	-
Autres immobilisations financières	6 075	-	6 075

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Total des immobilisations financières	6 090	0	6 090

2.2.2. *Actif circulant*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Stocks et en-cours	-	-	-
Créances	2 092 660	-	2 092 660
Disponibilités et divers	770 284	-	770 284
Total de l'actif circulant	2 862 944	-	2 862 944

2.2.3. *Total des éléments d'actifs apportés*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
Immobilisations incorporelles	55 530	8 152	47 379
Immobilisations corporelles	40 969	30 143	10 826
Immobilisations financières	6 090	0	6 090
Actif circulant	2 862 944	-	2 862 944
TOTAL	2 965 534	38 295	2 927 239

TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2020 : 2 927 239 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société 2A MONTPELLIER LATTES, société absorbée, à la société 2A BALARUC BEZIERS, société absorbante, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

2.2.4. *Pris en charge du passif*

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant des postes principaux au 31 décembre 2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la société 2A BALARUC BEZIERS, l'ensemble des engagements hors bilan reçus et/ou donnés par la société absorbée.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2020 ressort à :

	Valeur prise en charge
Provisions pour risques et charges	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 000 019
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 130 008
Dettes fiscales et sociales	254 310
Produits constatés d'avance	60 202
TOTAL	2 444 575

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2020 : 2 444 575 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2020 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2020 aucun passif non comptabilisé ou engagements hors bilan ;
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

2.2.5. *Actif net apporté*

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2020 à 2 927 239 euros ;
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à 2 444 575 euros ;
- Soit un actif net apporté de 482 664 euros.

2.2.6. *Engagements hors bilan*

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désigné, il est précisé que la société absorbée n'a pas consentis ou reçus d'engagements hors bilan.

La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

2.2.7. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera au jour de la réalisation définitive de l'opération de fusion et, en conséquence, sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à cette même date.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce la présente fusion prendra effet rétroactivement sur le plan comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021, les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2021 étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante.

2.2.8. Propriété - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés au titre de la fusion à la Date de réalisation de celle-ci.

Le représentant de la société absorbée déclare qu'il continuera de la gérer selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 2A BALARUC BEZIERS pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société 2A BALARUC BEZIERS en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société 2A BALARUC BEZIERS, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2021.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

3. REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société 2A MONTPELLIER LATTES à la société 2A BALARUC BEZIERS s'élève donc à 482 664 euros.

La société 2A GROUPE IMMOBILIER, société mère, détient au jour des présentes l'intégralité des titres de la société absorbante et de la société absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, conformément au régime de la fusion simplifiée prévue à l'article L 236-11 du Code de commerce.

Il ne sera donc procédé à aucun échange de titres, en application de l'article L 236-3 du Code de commerce, et en conséquence à aucune augmentation du capital social de la société absorbante pour rémunérer la valeur du patrimoine transmis par la société absorbée du fait de la fusion.

Conformément à l'article 746-2 du PCG, compte tenu de l'absence d'échange de titres pour la société 2A GROUPE IMMOBILIER, la valeur nette comptable des titres de la société 2A MONTPELLIER LATTES sera ajoutée à celle des titres de la société 2A BALARUC BEZIERS.

Fiscalement, cette opération n'entraînera pas de sortie des titres de la société 2A MONTPELLIER LATTES ce qui ne donnera lieu à aucune constatation de plus ou moins-value imposable. L'opération est donc sans impact sur le résultat fiscal de la société 2A GROUPE IMMOBILIER (BOI-IS-FUS-50-30 n°1).

4. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

4.1. Enoncé des charges et conditions

La société 2A BALARUC BEZIERS, société absorbante, prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

4.2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société absorbante, supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La société absorbante, exécutera, à compter de la Date de Réalisation de la fusion, toutes conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité et notamment du contrat de bail commercial visé en **Annexe 2**.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation ; la société absorbée, s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société absorbée et ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (**Annexe 3**).

La société absorbante sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales afférentes.

La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

4.3. Pour ces apports, la société absorbée, prend les engagements ci-après :

La société absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, raisonnablement, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, la société absorbée, s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la société absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société absorbante, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Constatation par le Président de la société 2A BALARUC BEZIERS de l'absence d'opposition des créanciers sociaux à la présente opération de fusion.

Sous cette réserve, la société 2A MONTPELLIER LATTES, société absorbée, se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée, c'est-à-dire à l'issue des décisions du Président de l'absorbante constatant l'absence d'opposition des créanciers sociaux et par voie de conséquence la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2A BALARUC BEZIERS, société absorbante, de la totalité de l'actif et du passif de la société 2A MONTPELLIER LATTES, société absorbée.

6. DECLARATIONS GENERALES

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement, de sauvegarde ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu et/ou s'engage à les obtenir avant la Date de Réalisation de la fusion, toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières, le cas échéant, apportées, sont de libre disposition ;
- Qu'elle est régulièrement propriétaire des biens immobiliers apportés ;
- Qu'elle est valablement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Qu'elle est valablement propriétaire et a la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- D'une manière générale que les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège, nantissement ou autres, autres que ceux figurant dans l'état complet des inscriptions et privilèges figurant en **Annexe 4**.
- Qu'elle obtiendra préalablement à la Date de Réalisation de l'opération l'autorisation de ses cocontractants à l'effet d'autoriser le transfert à la société absorbante de tous les contrats auxquels elle est liée pouvant être rompu unilatéralement par le cocontractant ou pour lesquels une modification des conditions contractuelles interviendrait en cas de fusion-absorption de la société absorbée par une autre société ;
- Qu'elle ne détiendra à la Date de Réalisation de la fusion objet du présent traité directement ou indirectement aucune participation dans une quelconque autre société, association, groupement ou entreprise ;
- Plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- Que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés.

La société absorbante déclare :

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion.

7. DECLARATIONS FISCALES

7.1. Dispositions générales

Les Parties reconnaissent expressément que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet rétroactive que sur le plan comptable, soit le 1er janvier 2021, et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.2. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

7.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion intervient entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et en application de l'article L236-3 du Code de commerce (fusion entre sociétés sœurs détenues à 100% par une même société mère).

Conformément à l'article 301 A de l'annexe II au CGI l'opération bénéficie du régime spécial prévu par les articles 816 et 817 A du CGI de plein droit. Par conséquent, le présent acte sera enregistré gratuitement.

7.2.2. *Impôt sur les sociétés*

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2021**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société 2A BALARUC BEZIERS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ; à réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction non encore imposée des subventions d'investissement éventuellement perçues par la société absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues à l'article 42 septies du Code Général des Impôts ;
- à reprendre les écritures comptables de la société absorbée afférentes aux éléments d'actifs qui lui sont transférés dans le cadre de la présente fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la société absorbée au titre desdits biens, continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens

dans les écritures de la société absorbée et réintégrer la provision pour amortissement dérogatoire dans les mêmes conditions que l'auraient fait la société absorbée, le cas échéant ;

- à déposer au nom de la société absorbée, dans les 45 jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts ;

- et plus généralement à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société 2A MONTPELLIER LATTES, concernant les biens apportés (notamment, et le cas échéant, de conservation de titres) à l'occasion d'opérations antérieures au 1^{er} janvier 2021 ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbante et absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Par ailleurs, il est rappelé que conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-50-30-20200603 n°1 et suivants), en cas de fusion réalisée sans échange de titres, l'article 746-2 du plan comptable général modifié par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres prévoit que la valeur brute des titres de la société qui disparaît est ajoutée à la valeur brute des titres de la société absorbante dans les comptes de la société qui les détient. Il est précisé que la valeur des titres de la société absorbée est répartie linéairement sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante.

Cette opération ne constitue pas une sortie des titres de la société absorbée du bilan de la société détentrice et n'entraîne donc pas la constatation d'une plus ou moins-value. L'opération de fusion ainsi réalisée à la valeur comptable n'a pas d'impact sur le résultat fiscal de la société détentrice au titre de l'exercice au cours duquel elle est réalisée.

La société 2A GROUPE IMMOBILIER prend acte des dispositions comptables et fiscales afférentes à la présente opération de fusion et certifie qu'elle détient à ce jour 100% du capital social de la société apporteuse et absorbée partie à l'opération.

7.2.3. *Taxe sur la valeur ajoutée*

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

La société absorbante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée.

7.2.4. *Participation de l'employeur à la formation professionnelle continue*

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle continue.

La société 2A BALARUC BEZIERS sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Formalités

La société absorbante, remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

8.2. Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

8.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2A BALARUC BEZIERS, société absorbante.

8.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif de la société absorbante tel qu'indiqué en entête des présente.

8.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- A Monsieur Guy JEANJEAN, représentants les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.6. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- (i) Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les modalités et les conditions de la présente fusion ;
- (ii) Donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur des présentes, reconnaissent que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur soit intervenu dans la détermination des conditions du présent acte.

8.7. Signature et preuve

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que la présente convention est signée notamment sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.

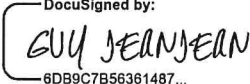
A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Chacune des Parties décide que (i) la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

A cet égard, chacune des Parties reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive de l'adresse e-mail qu'elle a indiqué ci-dessus (ou par communication séparée), notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder et la gestion des paramètres de réception et de filtrage des courriers entrants, ainsi que du numéro de téléphone mobile communiqué par ses soins en vue de la mise en œuvre du processus de signature électronique.

Fait par Docusign,
Le 29 octobre 2021.

SOCIETE ABSORBANTE
Pour la société 2A BALARUC BEZIERS
La société G3J
M. Guy JEANJEAN

DocuSigned by:

6DB9C7B56361487...

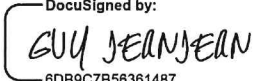
SOCIETE ABSORBEE
Pour la société 2A MONTPELLIER LATTES
La société HAELIS IMMOBILIER
M. Jean-François SANCHEZ

DocuSigned by:

781D0584587A477...

EN PRESENCE DE

SOCIETE MERE
Pour la société 2A GROUPE IMMOBILIER
La société G3J
M. Guy JEANJEAN

DocuSigned by:

6DB9C7B56361487...

ANNEXES :

- Annexe 1** Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 de la société absorbante et de la société absorbée
- Annexe 2** Contrat de Bail commercial conclu entre la société 2A MONTPELLIER LATTES et la société SCI CHARLES GUILHEM en date du 1^{er} décembre 2013 ainsi que son avenant n°1 en date du 1^{er} janvier 2021 ;
- Annexe 3** Liste des salariés de la société 2A MONTPELLIER LATTES
- Annexe 4** Etat des inscriptions de la société 2A MONTPELLIER LATTES